



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseillers généraux

Question écrite n° 108434

Texte de la question

M. Louis Cosyns attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les situations qui donnent lieu à la suppléance d'un conseiller général. En effet, il arrive que dans des cérémonies officielles, des suppléants souhaitent intervenir, en l'absence de l'élu. Or les articles L. 210-1 et L. 221 du code électoral prévoient que le suppléant est destiné à remplacer le conseiller général élu lorsque celui-ci quitte son mandat pour cause de décès ou pour certains cas de démission. La suppléance du conseiller général n'aurait lieu qu'en cas d'empêchement définitif. Au regard des pratiques de certains suppléants, il est légitime de s'interroger sur les situations possibles de suppléance, en dehors des situations d'empêchement définitif. Il lui demande donc de lui apporter des précisions sur les fonctions qu'exerce le suppléant du conseiller général et les conditions dans lesquelles il peut les exercer.

Données clés

Auteur : [M. Louis Cosyns](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108434

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mai 2011, page 4964

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)